



Manifestation sportive : décision de la commune / de propriétaires privés

La décision d'une commune ou de propriétaires privés concernant une manifestation sportive doit être notifiée à la société organisatrice. Si la commune émet une décision défavorable, elle doit en indiquer les motifs.

Les manifestations impliquant l'utilisation d'engins assimilés à des véhicules et les courses à pied ou en rollers organisées sur la voie publique sont soumises à autorisation. L'autorité compétente en matière de circulation routière a compétence pour délivrer les autorisations concernant les routes cantonales (y c. les trottoirs) et les installations permettant de les traverser. Les autorisations pour les autres surfaces de circulation sont délivrées par les communes et les propriétaires privés concernés. L'autorité compétente en matière de circulation routière peut les exiger à tout moment.

Société organisatrice

Manifestation

Commune Propriétaire privé Date de la manifestation

Parcours Nombre de participant-e-s

La manifestation mentionnée ci-devant **est autorisée.** **n'est pas autorisée.**

Des manifestations locales ont-elles lieu en même temps que la manifestation mentionnée ci-devant ? Oui Non

Dans l'affirmative, mentionnez-les.

Charges et conditions de la commune

Remarques et, en cas de décision négative, motifs

Personne à contacter à la commune N° de téléphone

Adresse électronique

Lieu, date Signature de la commune concernée

- Articles 45, 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR ; RSB 761.111)